



Commune de Saint-Didier

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 février 2016

L'an deux mille seize et le deux février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Didier, légalement convoqués par courrier en date du 25 janvier 2016, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire.

Etaient présents :

ARBOD Jean, BALDACCHINO Jean Paul, BOUILLOT Patrick, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, EON Sylviane, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, MARCHAND Alain, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, PRAT Florence, RAYNAUD Michel, SILVAIN Pierre, SORBIER Michèle, VEVE Gilles

Absent(s) Excusé(s) :

ESPITALIE Solène donne pouvoir à RAYNAUD Michel
QUOIRIN Bernadette
RIFFAUD Nicolas donne pouvoir à CARRET Frédérique

Secrétaire de séance :

Mathieu MALFONDET

M. le Maire ouvre la séance à 20h.

Mathieu MALFONDET est élu secrétaire de séance.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 8 décembre 2015) est approuvé à l'unanimité.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

QUESTION N°1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2015-38

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Chemin du Moulin à Huile, cadastrée section A n° 1768, d'une superficie totale de 906 m² pour un montant de 169 000 €.

DECISION 2015-39

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Quartier des Garrigues, Chemin Neuf, cadastrée section A n° 2023, A n° 2025 d'une superficie totale de 675 m², pour un montant de 200 000 €.

DECISION 2015-40

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 268 et 278 rue des Chênes Kermes Zone Artisanale, cadastrée section A n° 1239, A n° 1257, A n° 1690, A n° 1692 d'une superficie totale de 1445 m² pour un montant de 410 000 €, dont mobilier 15 750 €.

DECISION 2015-41

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 30 Impasse des Cigales, cadastrée section A n° 1605, A n° 1618 (213/2779^e indivis), d'une superficie totale de 3723 m², pour un montant de 193 000 €.

DECISION 2015-42

Un contrat d'emprunt est conclu avec le Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais dont le siège est 130-132, avenue Victor Hugo B.P. 294, 26 009 VALENCE CEDEX.

L'emprunt de cent soixante mille euros est conclu sur une durée de 20 ans, selon un taux fixe annuel de 2.05 %, remboursement des échéances au trimestre.

Frais de dossier : 160 euros.

DECISION 2015-43

Un contrat d'emprunt est conclu avec La Banque Postale dont le siège est 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06

L'emprunt de cent cinquante-quatre mille euros est conclu sur une durée de 15 ans, selon un taux fixe annuel de 2.04 %, remboursement des échéances au trimestre.

Frais de dossier : 0.20% du montant du contrat de prêt soit 308 euros.

DECISION 2015-44

De défendre dans l'instance ouverte par M.Abba contre la commune de Saint-Didier en octobre 2015 devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

De confier à la SCP Margall d'Albenas Avocats, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

DECISION 2015-45

Annule et remplace D2015-43

Un contrat d'emprunt est conclu avec La Banque Postale dont le siège est 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06

L'emprunt de cent cinquante-quatre mille euros est conclu sur une durée de 15 ans, selon un taux fixe annuel de 2.04 %, remboursement des échéances au trimestre.

Frais de dossier : 400 euros.

DECISION 2015-46

Annule et remplace D2015-45

Un contrat d'emprunt est conclu avec La Banque Postale dont le siège est 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06

L'emprunt de cent cinquante-quatre mille euros est conclu sur une durée de 15 ans, selon un taux fixe annuel de 2.04 %, remboursement des échéances au trimestre.

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Frais de dossier : 400 euros.

DECISION 2015-47

De prolonger la durée du marché complémentaire conclu avec Loisirs en Vaucluse pour l'animation périscolaire - de trois (3) mois et un (1) jour supplémentaires, jusqu'au 01/04/2016 inclus.

Le montant du marché, constitué d'un prix forfaitaire du 1er janvier au 1er avril 2016 inclus, décomposé en 3 acomptes mensuels, est le suivant :

Désignation du titulaire	Montant des acomptes mensuels	Montant total du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} avril 2016 inclus
Association Loisirs en Vaucluse Animation périscolaire	1 ^{er} acompte du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 : 1493 € 2 ^{ème} acompte du 1 ^{er} février au 29 février 2016 : 1493 € 3 ^{ème} acompte du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} avril 2016 : 1494 €	4 480 euros

DECISION 2015-48

De prolonger la durée du marché MAPA 02-2012 conclu avec Loisirs en Vaucluse pour l'animation des structures enfance – lot 1 - de trois mois et demi (3,5) supplémentaires, jusqu'au 15/04/2016 inclus.

Le montant du marché, constitué d'un prix forfaitaire du 1er janvier au 15 avril 2016 inclus, décomposé en 4 acomptes mensuels, est le suivant :

Désignation du titulaire	Montant de l'acompte mensuel	Montant total du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2016
Association Loisirs en Vaucluse Lot 1 – Animation des structures enfance de la commune	1 ^{er} acompte du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 : 4509 € 2 ^{ème} acompte du 1 ^{er} février au 29 février 2016 : 4509 € 3 ^{ème} acompte du 1 ^{er} mars au 31 mars 2016 : 4509 € 4 ^{ème} acompte du 1 ^{er} avril au 15 avril 2016 : 2254.50 €	15 781.50 €

DECISION 2016-01

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 727 Chemin du Moulin à Huile, cadastrée section A n° 778, d'une superficie totale de 1609 m², pour un montant de 360 000 €, dont mobilier 5 520 €.

DECISION 2016-02

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 20 Impasse des Iris, cadastrée section B n° 843, B n° 846, B n° 1166, B n° 1168, d'une superficie totale de 595 m², pour un montant de 297 000 €, dont mobilier 5 500 €.

DECISION 2016-03

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 98 Traverse de la Gavaniolle, cadastrée section B n° 1010, d'une superficie totale de 629 m², pour un montant de 205 000 €.

DECISION 2016-04

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 226 Chemin du Moulin à Huile, cadastrée section A n° 1896, A n° 1899, A n° 1902, d'une superficie totale de 974 m², pour un montant de 410 000 €, dont mobilier 8 030 €.

DECISION 2016-05

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 446 Chemin du Moulin à Huile, cadastrée section A n° 1794, A n° 1796, d'une superficie totale de 1197 m², pour un montant de 550 000 €, dont mobilier 21 000 €.

N° 06 et 07 non utilisés par erreur

DECISION 2016-08

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 182 Chemin du Moulin à Huile, cadastrée section A n° 1602, A n° 1599 p, d'une superficie totale de 384 m², pour un montant de 86 000 €.

DECISION 2016-09

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 143 Chemin de Saint Geniez, cadastrée section A n° 206, d'une superficie totale de 225 m², pour un montant de 220 000 €.

DECISION 2016-10

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 182 Chemin du Moulin à Huile, cadastrée section A n° 1601, A n° 1602 d'une superficie totale de 1000 m² à détacher d'un plus grand corps, pour un montant de 300 000 €.

QUESTION N°2 – Urbanisme : lancement de la procédure de modification n°1 du PLU

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal encadrées par l'article L 123-13-1. Une modification du PLU est possible dans le cas où les orientations du PADD ne sont pas modifiées. Elle ne doit pas induire de nuisance et contribuer à la réduction des éléments suivants :

- Zone A ou N
- Espaces Boisés Classés
- Zone de protection

Elle peut permettre la mise en œuvre des dispositions ci-après :

- Augmentation de plus de 20% des possibilités de construire

- Diminution des possibilités de construire
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Modifier le règlement
- Modifier les OAP ou le POA
- Ouvrir une zone à l'urbanisation

Le projet de la modification n°1 du PLU de Saint Didier porte sur les points suivants :

1. Modification de la limite de zone entre la zone UCf3 et UEf3, secteur le Consulat

Lors de la révision du POS valant élaboration du PLU, la commune de Saint Didier a rétabli la limite de la zone UCf3 de façon à prendre en compte l'annulation du polygone d'isolement de l'usine Reynaud de Saint Didier. Cependant cette limite de zone n'a pas été rétablie conformément aux limites du POS antérieur à l'application de ce même polygone (modification n°7 du POS).

D'autre part la commune est confrontée à une pénurie de terrain constructible, le rétablissement de la zone UCf3 dans sa configuration initiale contribuera à la mise en œuvre d'opérations d'aménagement nécessaire au maintien de la perspective démographique définie dans le PLU.

2. Modification du règlement pour la prise en compte de la loi ALUR

La loi Alur a apporté d'importantes modifications en matière de règlement de PLU. La présente modification permettra de mettre en conformité le règlement avec les textes de lois. Les modifications pourront porter par exemple sur :

- la suppression du COS et de la superficie minimale de terrain : article 14 et 5 du règlement
- la réglementation du stationnement vélo au sein de l'article 12 du règlement,
- la création d'un coefficient biotope
- le changement des règles de gabarit, qui suite à la suppression des COS, doivent être adaptées pour permettre une densification conforme au PLU en vigueur et la loi Alur,
- le rééquilibrage des densités des OAP suite aux modifications des règles de gabarit apportées précédemment dans le tissu urbain.

3. Intégration du PPRIF Monts de Vaucluse Ouest en tant que SUP en permettant l'évolution du zonage et règlement

Le PPRif des Monts de Vaucluse Ouest en cours d'élaboration a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2015. Il a fait l'objet d'une élaboration conjointe avec les communes. Il convient d'ajuster la portée règlementaire du PLU en cohérence avec ce document supra-communal qui constitue une servitude d'utilité publique en modifiant les annexes au règlement, le zonage du PLU et les SUP du PLU.

4. Modification d'un emplacement réservé E3

L'ER E3 sera modifié dans son intitulé, bassin de rétention et espace public. Le cartouche des planches graphiques comportera la liste révisée des emplacements réservés.

5. Corrections diverses

Les corrections pourront porter sur :

- L'autorisation en sous-secteur 1AUdf3, des constructions à usage d'hébergement touristique

La Commune souhaite compléter les rénovations possibles avec la possibilité d'une activité économique aujourd'hui interdite par le règlement.

- Le remplacement de la dénomination de l'article L123-1-5-7° du CU modifié par le Code de l'urbanisme par l'article L 151-19 du CU.
Le périmètre de protection des commerces est maintenu sur le document graphique ainsi que les dispositions générales s'y rapportant (article 14).
Son intitulé est modifié pour devenir conforme au code de l'urbanisme. Il devient l'article L 151-19 du CU.
- La suppression des zones Af2 et Aif1
Ces deux zones n'apparaissent pas sur le document graphique actuel. Il s'agit d'une erreur manifeste lors de l'approbation du PLU.
- La suppression de la référence à la zone 1AUef1 et 1AUef3
Ces deux zones mentionnées au règlement n'existent pas sur le document graphique. Le texte se rapportant à ces sous-secteurs est supprimé. Il s'agit d'une erreur manifeste lors de l'approbation du PLU.
- Le report des exigences en matière d'assainissement non collectif figurant à l'article 5 dans l'article 4

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

à l'unanimité,

PRESCRIT une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13-1 suivant du Code de l'Urbanisme.

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

SOLLICITE de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 2031) ;

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie et sur les panneaux administratifs de la commune durant un mois ainsi que sur le site internet de la commune ;

DIT qu'une mention sera diffusée dans un journal à portée départementale ;

Conformément à l'article L 123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la COVE
- au président du SCOT
- au président de la COVE au titre de l'autorité de transport urbain et du PLH ; le CD84 au titre de l'autorité de transport urbain
- aux maires des communes voisines.
- à l'INAQ
- au SDIS

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

G.VEVE : donne des précisions sur chacun des points. Point n°2 comme principal motif de la modification : introduction des règles de gabarit pour éviter une trop forte densification permise dans la loi ALUR. Modification des OAP pour adapter le nombre de logements sur chacune des zones identifiées comme étant à construire.

Point 4 : Préservation du cône de vue avec modification de l'emplacement réservé situé sous le cimetière

QUESTION N°3 – Finances : autorisation d'engagement de dépenses au compte 6232 Fêtes et Cérémonies

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe

Sur demande de la Trésorerie, la commune doit fixer la liste des dépenses à prendre en charge au compte 6232 fêtes et cérémonies.

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objet et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Diverses prestations servies lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Animations, prestations musicales et rémunérations musiciens ou artistes,
- Les cadeaux offerts aux agents au titre de l'action sociale,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment naissances, mariages, décès et départ à la retraite ou lors de réceptions officielles,

Doivent être comptabilisés au compte 6232 fêtes et cérémonies.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

AUTORISE l'engagement des dépenses mentionnées ci-dessus à l'article 6232

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTION N°4 – Création du lieu-dit « La Chêneraie »

Rapporteur : M. Jean-Paul Baldacchino, adjoint

La route de la Courtoise (route départementale) entre la route de Carpentras et la route d'Apt est un tronçon sur lequel les voitures roulent vite, ce qui peut mettre en danger les riverains et automobilistes de façon générale.

Ce tronçon délimite une partie des communes de Pernes et de Saint-Didier.

Il est rappelé que la création d'un lieu-dit est le moyen de permettre la mise en place d'une signalétique limitant la vitesse à 70km/h.

En accord avec la commune de Pernes, il convient donc de créer un lieu-dit, afin d'appliquer la réglementation nécessaire à la mise en sécurité de cette route.

Ce lieu-dit se nommera Lieu-dit « La Chêneraie ».

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

AUTORISE la création d'un lieu-dit « La Chêneraie » route de la Courtoise entre la route de Carpentras et la route d'Apt pour permettre la mise en place d'une signalétique limitant la vitesse à 70 kms/h.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

P.GOAVEC : y aura-t-il des contrôles de vitesse sur ce tronçon de manière à rendre cette limitation efficace ?

G.VEVE : ce tronçon sera indiqué à la gendarmerie comme étant un tronçon à contrôler.

**QUESTION N°5 – CoVe : reconstitution du conseil communautaire
suite à la démission du maire de Beaumes-de-Venise**

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2122-8, L.2122-9 et L.5211-6-1 II à IV,

Vu le Code électoral, en particulier l'article L.270 alinéas 3 et 5,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013, prononçant la composition du conseil communautaire de la CoVe, sur le fondement duquel avaient été désignés les conseillers communautaires des 25 communes membres à l'occasion des élections municipales et intercommunales de 2014,

Considérant la démission du Maire de Beaumes-de-Venise de ses fonctions, adressée au Préfet et acceptée par ce dernier le 30 décembre 2015,

Considérant que le Conseil municipal de Beaumes-de-Venise est incomplet, et que pour pouvoir procéder à la désignation du nouveau maire, il est nécessaire que la commune procède à de nouvelles élections municipales et communautaires,

Considérant que cette situation entraîne, de par la loi, la recomposition du Conseil communautaire,

Considérant que la composition précédente du Conseil communautaire n'est pas reconductible en l'état, depuis la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 dite « Commune de Salbris »,

Considérant qu'en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un accord local approuvé à la majorité qualifiée par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions du même code issues de la loi du 9 mars 2015, peut servir de base au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

APPROUVE la composition du conseil communautaire selon l'accord local suivant :

Commune	Population municipale 2016	Nombre de sièges à la CoVe
Aubignan	5324	4
Le Barroux	682	1
Le Beaucet	335	1
Beaumes-de-Venise	2387	2
Beaumont-du-Ventoux	299	1
Bédoin	3110	3
Caromb	3164	3
Carpentras	28422	24
Crillon-le-Brave	470	1
Flassan	423	1
Gigondas	533	1
Lafare	125	1
Loriol-du-Comtat	2528	2
Malaucène	2758	3
Mazan	5816	5
Modène	447	1
La Roque-Alric	51	1
La Roque-sur-Pernes	433	1
Saint-Didier	2118	2
Saint-Hippolyte-le-Graveyron	174	1
Saint-Pierre-de-Vassols	514	1
Sarrians	5858	5
Suzette	123	1
Vacqueyras	1144	1
Venasque	1174	1
Total CoVe	68412	68

APPROUVE la notification de la présente délibération au Préfet de Vaucluse, afin qu'il prenne un arrêté de recomposition du conseil communautaire.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

G.VEVE : Si la loi s'applique, la commune perdra 1 délégué. Au niveau de la CoVe, il n'y aura probablement pas de majorité pour le maintien d'un accord local.

QUESTION N°6 – CoVe : renouvellement de la convention de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe jusqu'en 2020

Rapporteur : M. Jean-Paul Baldacchino, adjoint

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin a été constituée entre ses communes membres non seulement pour exercer les compétences qu'elles ont décidé de lui transférer (comme la collecte et le traitement des déchets ou le développement économique), mais aussi pour leur apporter une assistance technique et financière dans un esprit de solidarité.

Parmi ses soutiens financiers à ses communes, la CoVe a décidé de verser chaque année à la commune une dotation financière sous forme de fonds de concours, que la commune affecte à sa guise en minoration de ses dépenses d'investissement ou de dépenses de fonctionnement liées au fonctionnement d'équipements publics. Une partie de ces fonds de concours est appelée ex-dotation voirie, qui est calculée notamment à partir du kilométrage des voiries communales.

En 2015, la commune de SAINT-DIDIER a reçu à ce titre la somme de 9.057 €.

Parmi ses actions d'assistance technique, la CoVe a également dimensionné un service intercommunal de voirie composé de près de vingt agents et doté de toute la gamme des engins et matériels lui permettant d'assurer pour l'ensemble de ses communes, l'entretien, la réfection ou la création de voiries, la maintenance et la transformation du réseau d'éclairage public, le curage des fossés et le débroussaillage.

Chaque opération décidée par la commune donne lieu à un devis, qui est signé par le Maire. Les tarifs des interventions de la CoVe – à coût réel et sans marge bénéficiaire puisqu'il s'agit d'un service public au service de la commune – sont votés et actualisés annuellement par la CoVe, après avoir été examinés au sein de la commission voirie de la CoVe où la commune de SAINT-DIDIER est représentée.

Ce service est mis à disposition de la commune par la voie d'une convention, qui est arrivée à son terme le 31 décembre 2015.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de cette convention à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, et d'autoriser le Maire à signer tous actes à cet effet.

Pendant ces 5 années, la commune commandera à la CoVe des travaux de voirie communale pour un volume calculé de la manière suivante :

- 9.057 € x 5 = 45.285 €
- + 0 € correspondant au solde non consommé des engagements du précédent conventionnement 2010-2015
- Soit un montant total de travaux de 45.285 €.

En quelque sorte, les sommes à payer à la CoVe pour les travaux qu'elle réalisera pour notre compte, sont compensées par la dotation financière reçue chaque année. Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.5211-4-1-III,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin dispose d'un service intercommunal de voirie composé de près de vingt agents et doté de toute la gamme des engins et matériels lui permettant d'assurer pour l'ensemble de ses communes, l'entretien, la réfection ou la création de voiries, la maintenance et la transformation du réseau d'éclairage public, le curage des fossés et le débroussaillage,

Considérant la mise à disposition de ce service de voirie au profit de la commune, par voie de convention arrivant à son terme le 31 décembre 2015,

Considérant que la mise à disposition partielle du service Voirie de la CoVe auprès de la commune présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation entre les services communaux et intercommunaux, et qu'il convient en conséquence de renouveler ce conventionnement,

Vu le projet de convention de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe auprès de la commune, pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe auprès de la commune, pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous actes y afférant.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

P.GOAVEC : ce n'est plus seulement la DDE qui pratique le curage des fossés ?

G.VEVE : tout dépend du type de voie. Sur les départementales, c'est toujours les services du Conseil Départemental qui interviennent. Sur les tronçons en agglomération, l'entretien dépend de la commune.

QUESTIONS DIVERSES :

P.GOAVEC : demande de une ou deux poubelle(s) sur le chemin fond car ce chemin est dégradé par les déchets.
Beaucoup de gens de passage déposent leurs déchets dans les poubelles de la commune.

G.VEVE : une attention particulière est mise sur le dépôt sauvage de déchets.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Les Conseillers Municipaux